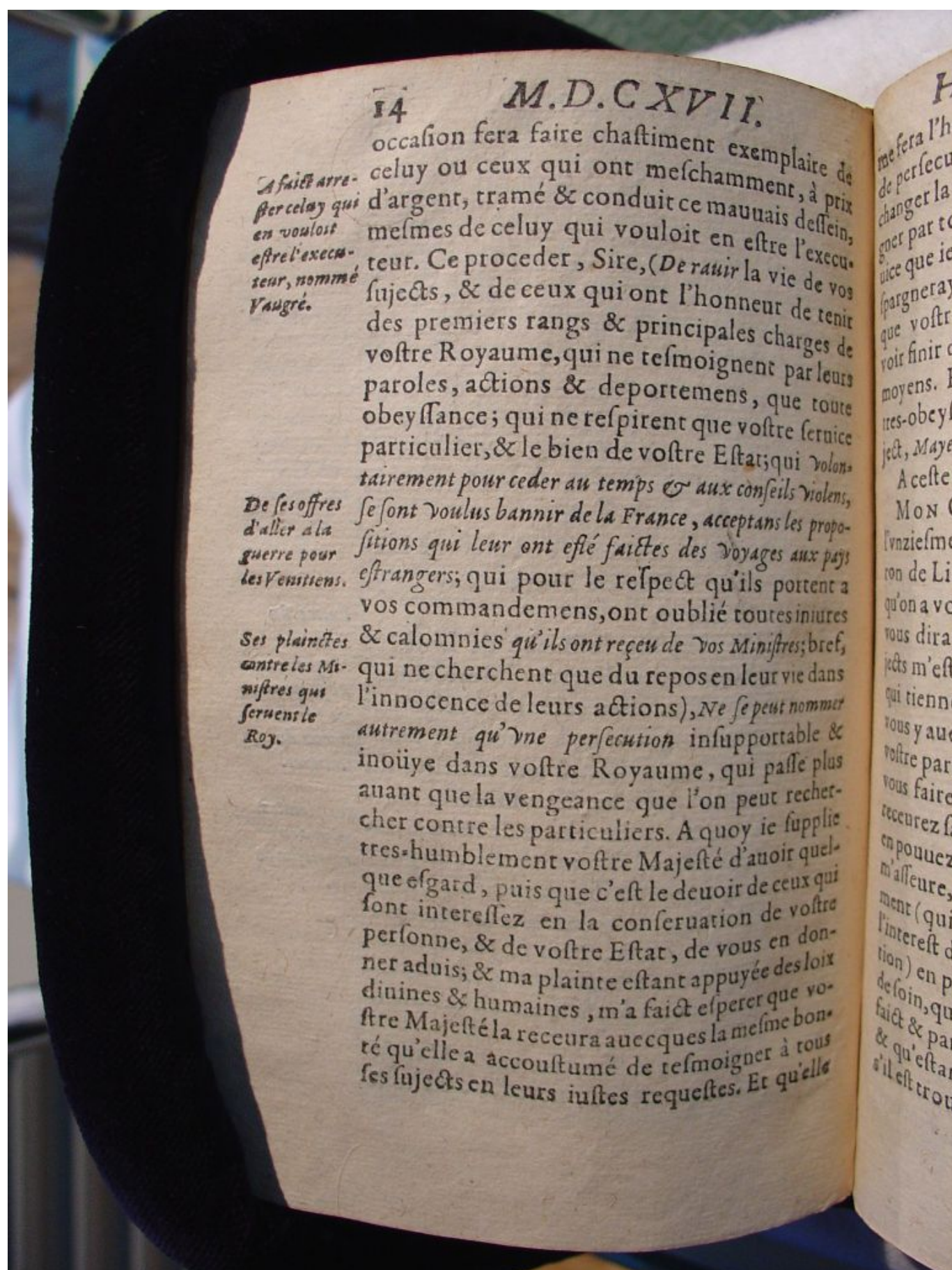


1617\_014.jpg



1617\_015.jpg

*Histoire de nostre temps.*

me fera l'honneur de croire qu'aucunes sortes de persecutions ne me pourront iamais faire changer la resolution que i'ay prise de tesmoigner par toutes mes actions le tres-humble service que ie dois à vostre Majesté. A quoy ie n'espargneray mon sang & ma vie; croyant, aussi que vostre Majesté aura plus agreable de la voir finir de ceste sorte, que par de si mauuais moyens. Estant Sire, de V. M. tres humble, tres-obeyssant & tres-fidelle seruiteur, & subiect, *Mayenne*. De Soissons ce 11. Ianuier 1617.

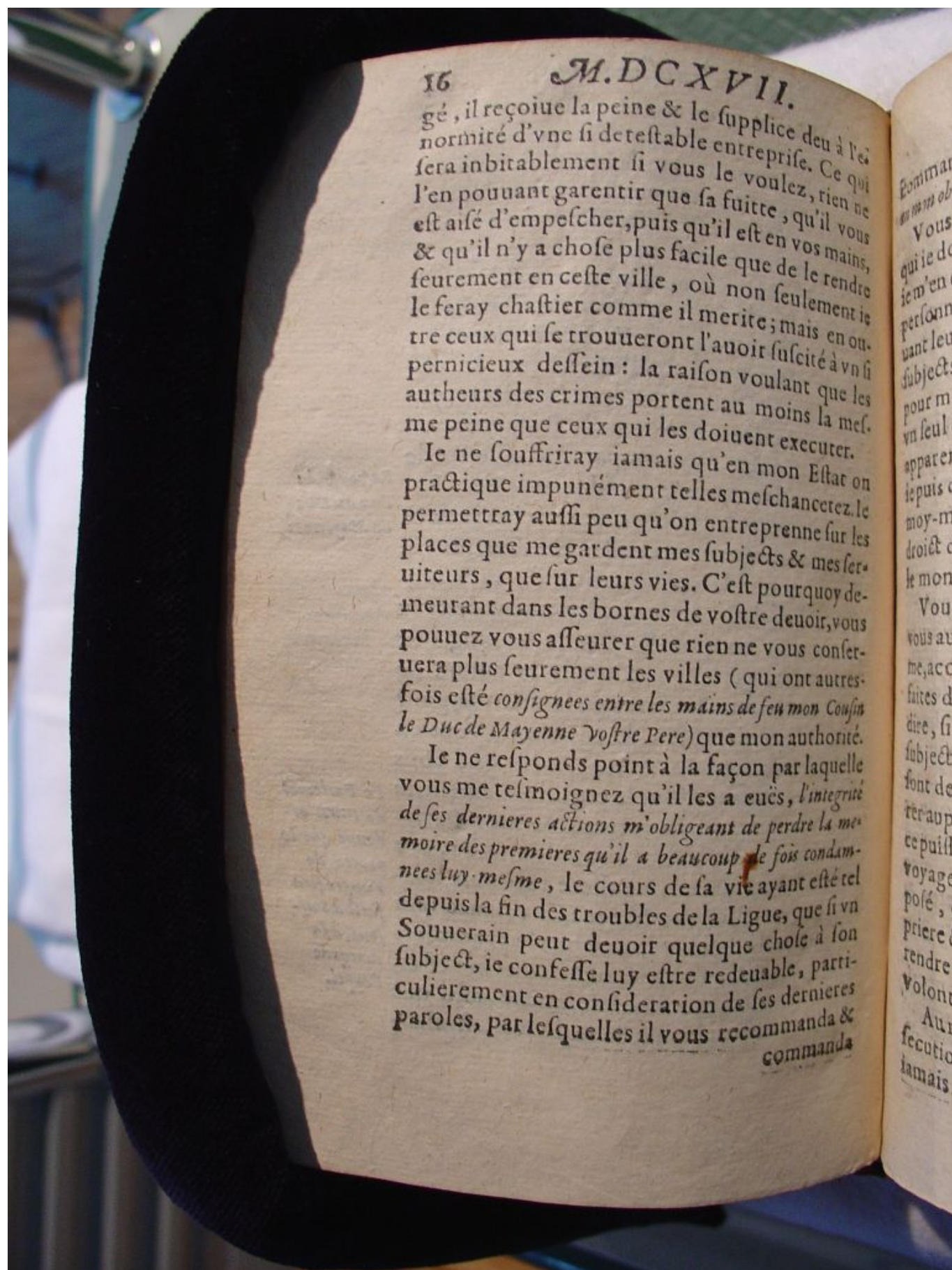
A ceste Lettre le Roy fit ceste Responce.

MON Cousin, i'ay veu par vostre lettre de l'vnziesme de ce mois & entédu par le sieur Baron de Linieres la plainte que vous faites de ce qu'on a voulu attenter à vostre vie. Surquoy ie vous diray que la conseruation de mes subiects m'est si chere, & particulièrement de ceux qui tiennent en mon Royaume le rang que vous y auez, que si vous contribuez autant de vostre part, comme ie feray de la mienne, pour vous faire auoir raison de ce crime, vous en receurez sans doute le contentement que vous en pouuez esperer. Vous le croirez aisément, ie m'asseure, quant vous verrez que mon Parlement (qui rend la Iustice à tout le monde, & a l'interest des l'airs en singuliere recommandation) en prend cognoissance: Et ce avec tant de soin, qu'il a desjà ordonné que le procez sera fait & parfait à l'accusé, au lieu où vous estes, & qu'estant iugé, il luy soit amené, afin que s'il est trouué coupable de ce dont il est char-

*Responce du  
Roy au Duc  
de Mayenne.*

*Le Parlement  
de Paris or-  
donne que le  
procez de  
Vaugré sera  
fait à Sois-  
sons, à la  
charge de  
l'appel.*

1617\_016.jpg



16 M.DC.XVII.  
 gé, il recoiue la peine & le supplice deu à l'e-  
 normité d'une si detestable entreprise. Ce qui  
 sera inbitablement si vous le voulez, rien ne  
 l'en pouuant garentir que sa fuitte, qu'il vous  
 est aisé d'empescher, puis qu'il est en vos mains,  
 & qu'il n'y a chose plus facile que de le rendre  
 feurement en ceste ville, où non seulement ie  
 le feray chastier comme il merite; mais en ou-  
 tre ceux qui se trouueront l'auoir suscitè à vn si  
 pernicieux dessein: la raison voulant que les  
 auteurs des crimes portent au moins la mes-  
 me peine que ceux qui les doiuent executer.

Ie ne souffriray iamais qu'en mon Estat on  
 pratique impunément telles meschancetez. Ie  
 permettray aussi peu qu'on entreprenne sur les  
 places que me gardent mes subjects & mes ser-  
 uiteurs, que sur leurs vies. C'est pourquoy de-  
 meurant dans les bornes de vostre deuoir, vous  
 pouuez vous asseurer que rien ne vous conser-  
 uera plus feurement les villes (qui ont autres-  
 fois esté consignees entre les mains de feu mon Cousin  
 le Duc de Mayenne vostre Pere) que mon authorité.

Ie ne responds point à la façon par laquelle  
 vous me tesmoignez qu'il les a eues, l'integrité  
 de ses dernieres actions m'obligeant de perdre la me-  
 moire des premieres qu'il a beaucoup de fois condam-  
 nees luy mesme, le cours de sa vie ayant esté tel  
 depuis la fin des troubles de la Ligue, que si vn  
 Souuerain peut deuoir quelque chose à son  
 subject, ie confesse luy estre redevable, parti-  
 culierement en consideration de ses dernieres  
 paroles, par lesquelles il vous recommanda &  
 commanda

Comman  
 au mon obe  
 Vous  
 qui ie do  
 ie m'en e  
 person  
 vant leur  
 subjects  
 pour ma  
 vn seul e  
 apparen  
 ie puis d  
 moy-m  
 droit d  
 le mon  
 Vous  
 vous au  
 me, acc  
 faites d  
 dire, fir  
 subjects  
 sont de  
 rre app  
 ce puiff  
 voyage  
 posé, e  
 priere &  
 rendre  
 volont  
 Aur  
 secutio  
 iamais

1617\_017.jpg

*Histoire de nostre temps.*

17

Commanda plusieurs fois de *vivre & mourir* <sup>Dernieres</sup>  
*en mon obeysance.* <sup>paroles de</sup>

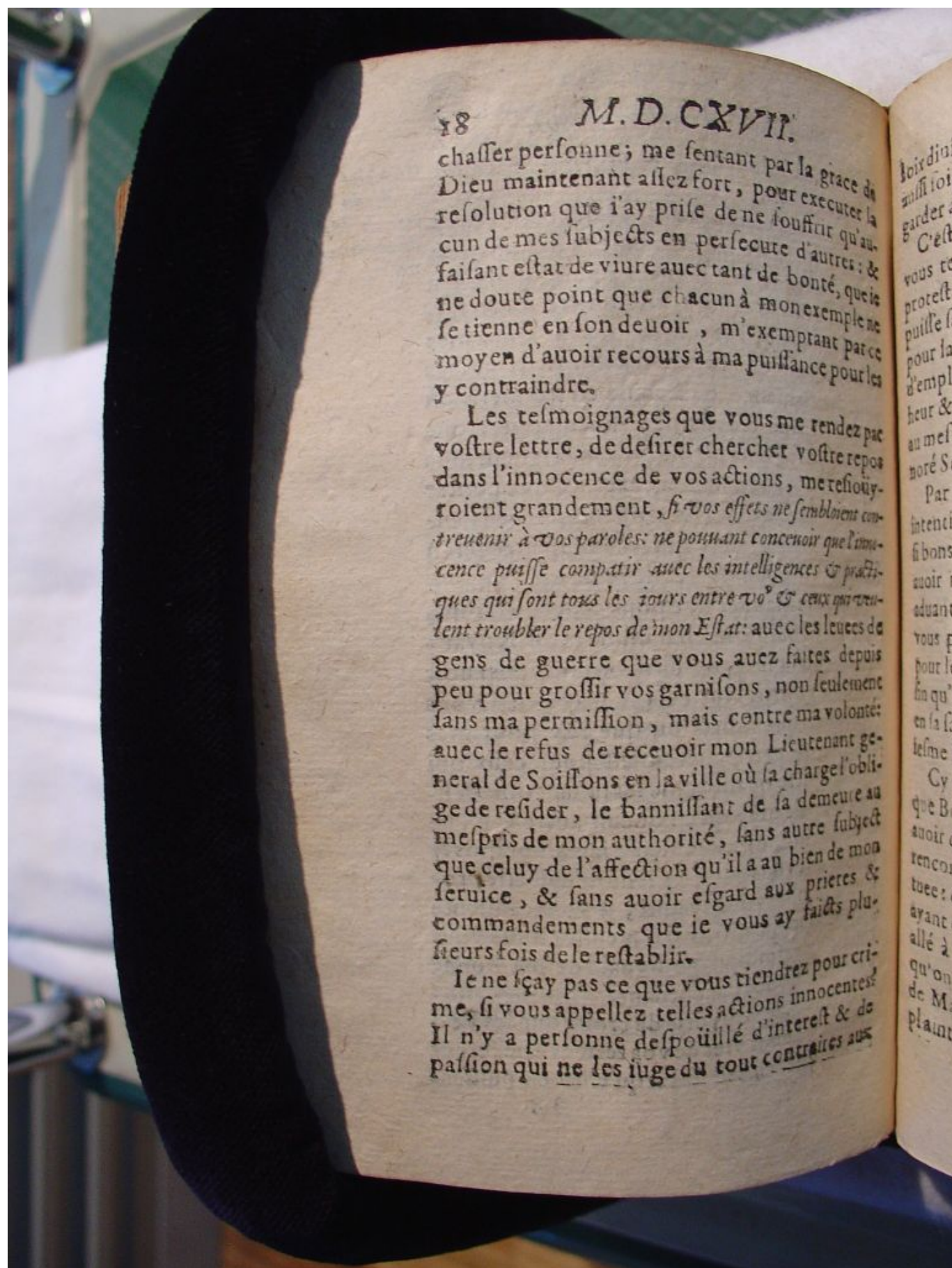
Vous vous plaignez de la violence de ceux à <sup>pere de M<sup>a</sup></sup>  
 qui ie donne part au maniement des affaires: <sup>de Mayen-</sup>  
 ie m'en estonne grandement, puis qu'il n'y a <sup>ne.</sup>  
 personne qui ne doive recognoistre qu'en sui-  
 uant leur aduis, i'ay iusques icy donné à mes  
 subjects tant de subject d'actions de graces  
 pour ma clemence, qu'à peine en trouuera on  
 vn seul en mon Royaume, qui avec quelque  
 apparence se puisse plaindre de ma rigueur, que  
 ie puis dire n'auoir iamais exercée que contre  
 moy-mesme, ayant esté trop indulgent à l'en-  
 droiet de ceux enuers qui selon Dieu & selon  
 le monde ie pouuois vser de seuerité.

Vous me mandez que pour ceder au temps,  
 vous auez voulu vous bannir de mon Royau-  
 me, acceptant les propositions qu'on vous auoit  
 faites d'en sortir. Sur cela ie n'ay rien à vous  
 dire, sinon que l'affection que i'ay pour mes  
 subjects, & particulièrement pour ceux qui  
 sont de vostre qualité, me les faisant plus desi-  
 rer aupres de moy qu'en aucun autre lieu que  
 ce puisse estre, ie ne vous eusse iamais permis le  
 voyage d'où vous parlez, s'il ne m'eust esté pro-  
 posé, comme vous scauez, à vostre instante  
 priere & supplicatiō, & si ie n'eusse estimé vous  
 rendre vn tesmoignage signalé de ma bonne  
 Volonté, en vous l'accordant.

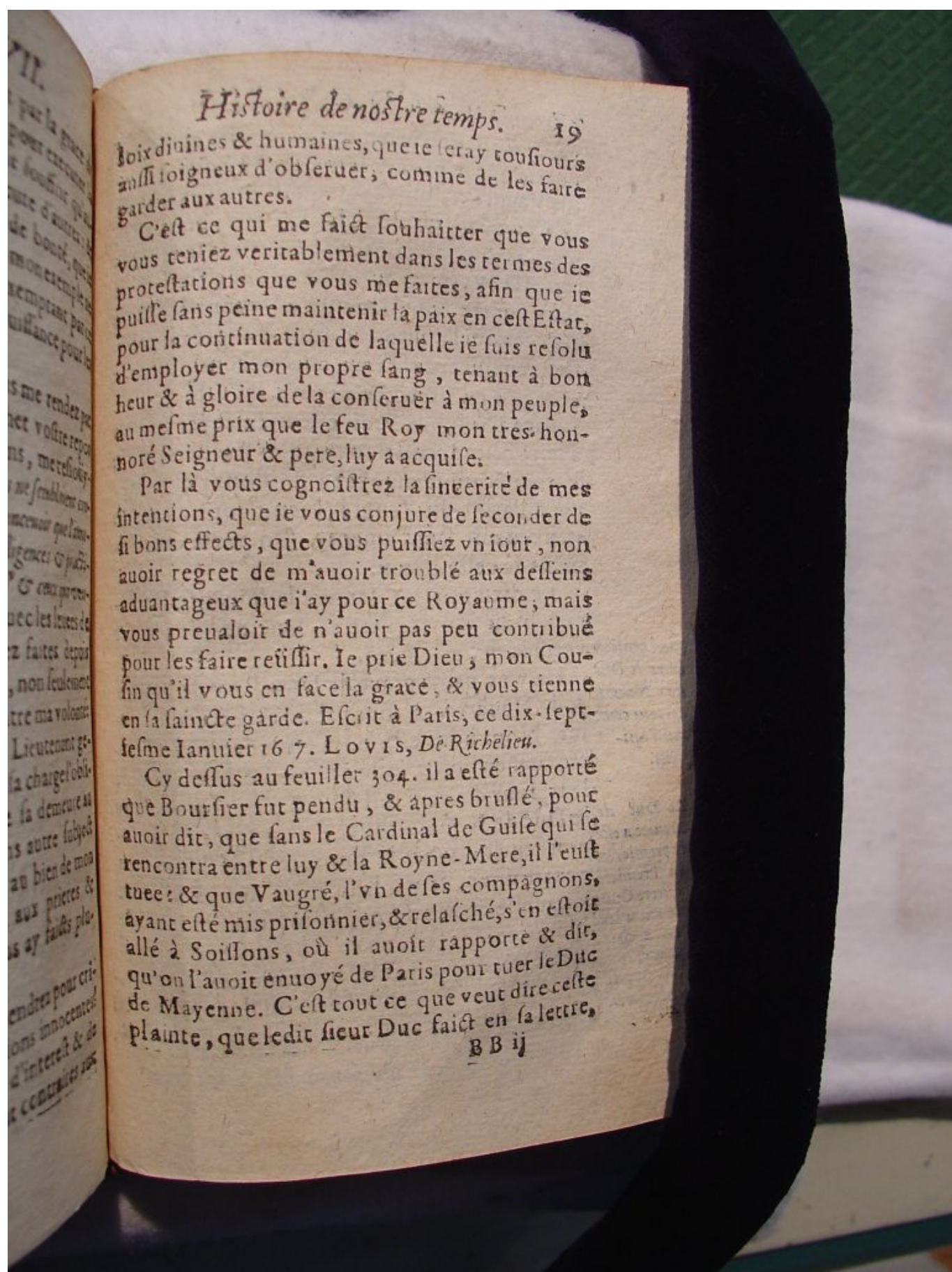
Aureste, ie vous prie de croire que les Per-  
 secutions (pour vser de vos termes) ne seront  
 iamais telles en cest Estat qu'elles en puissent

B B

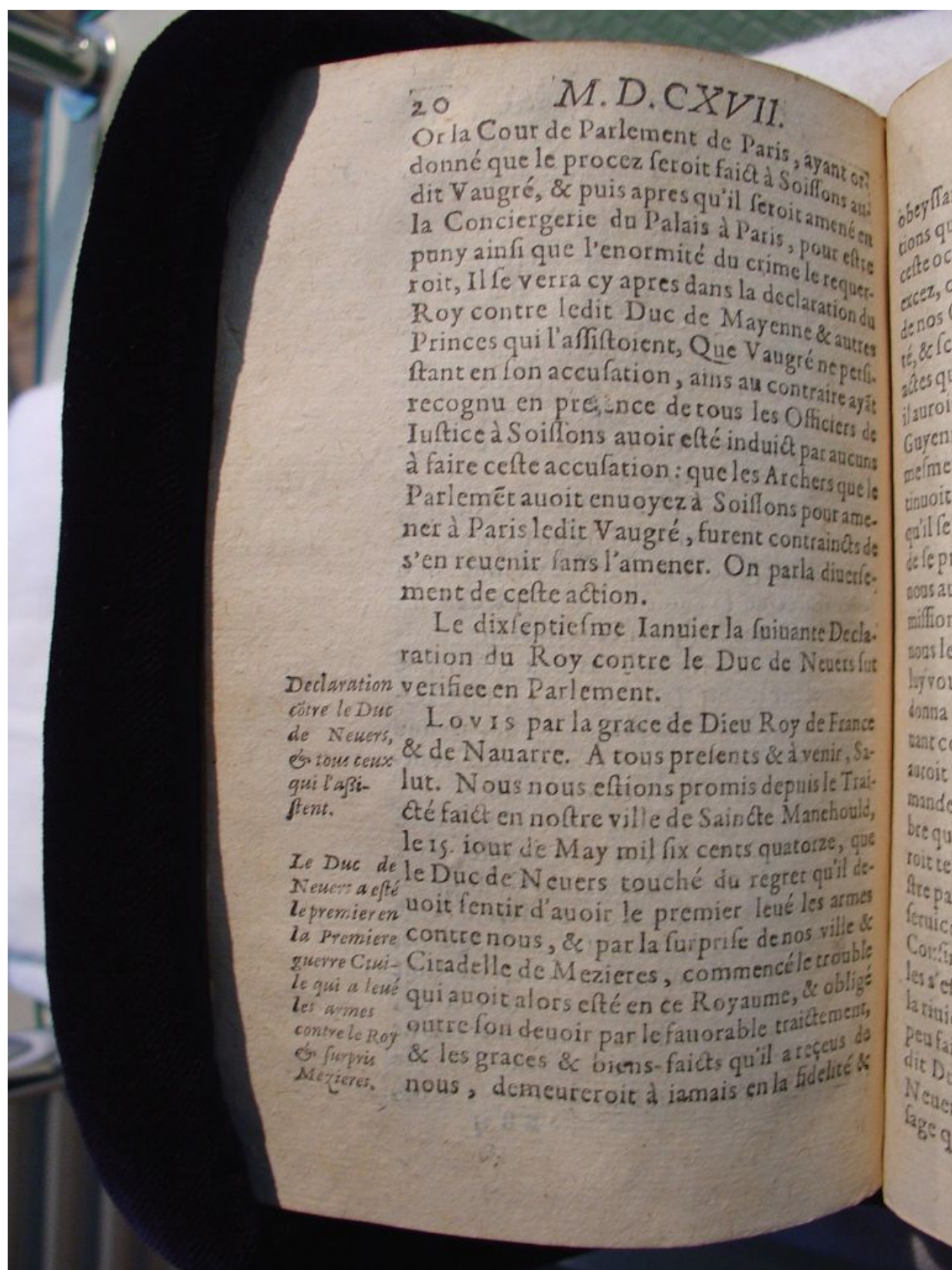
1617\_018.jpg



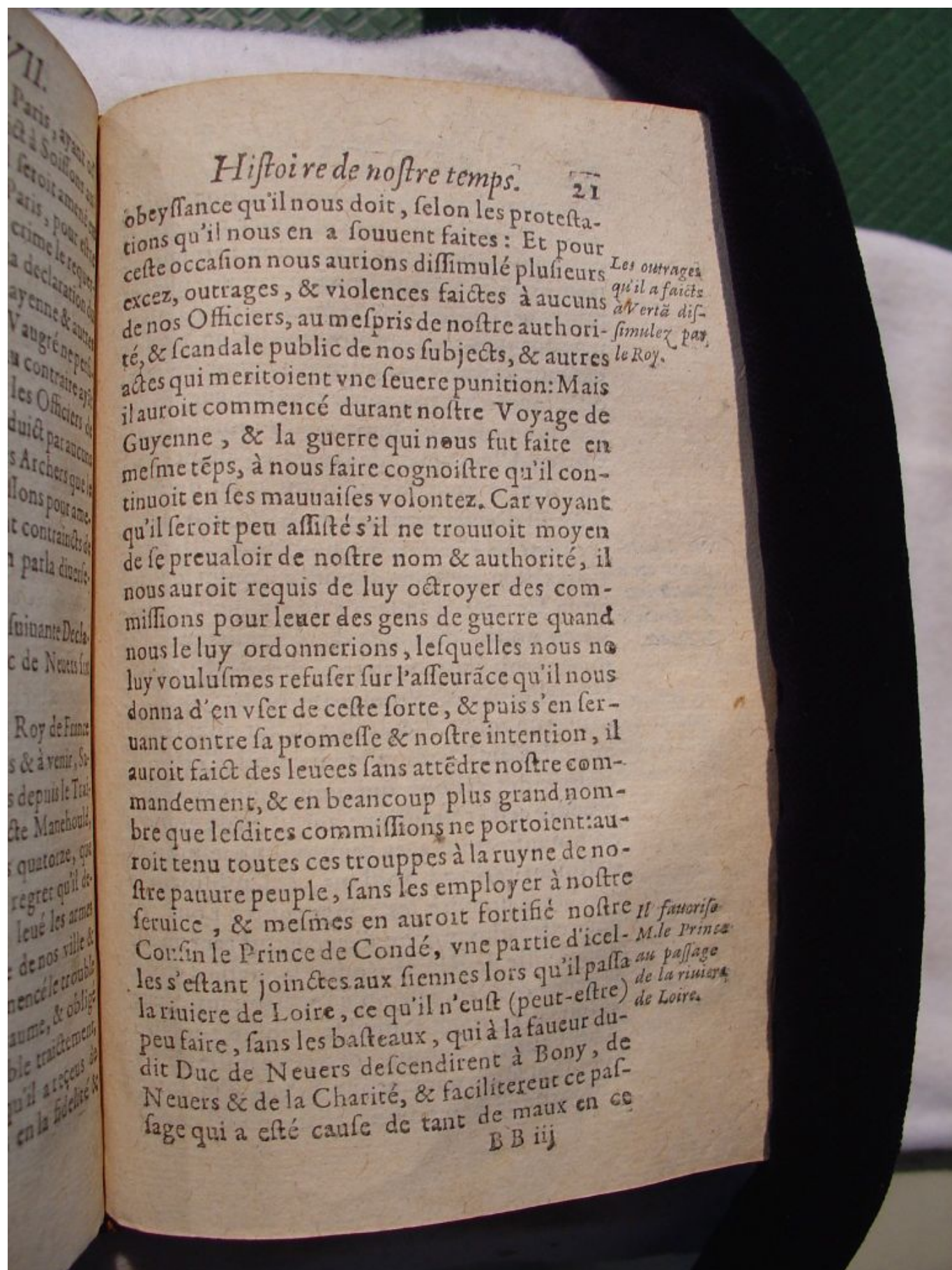
1617\_019.jpg



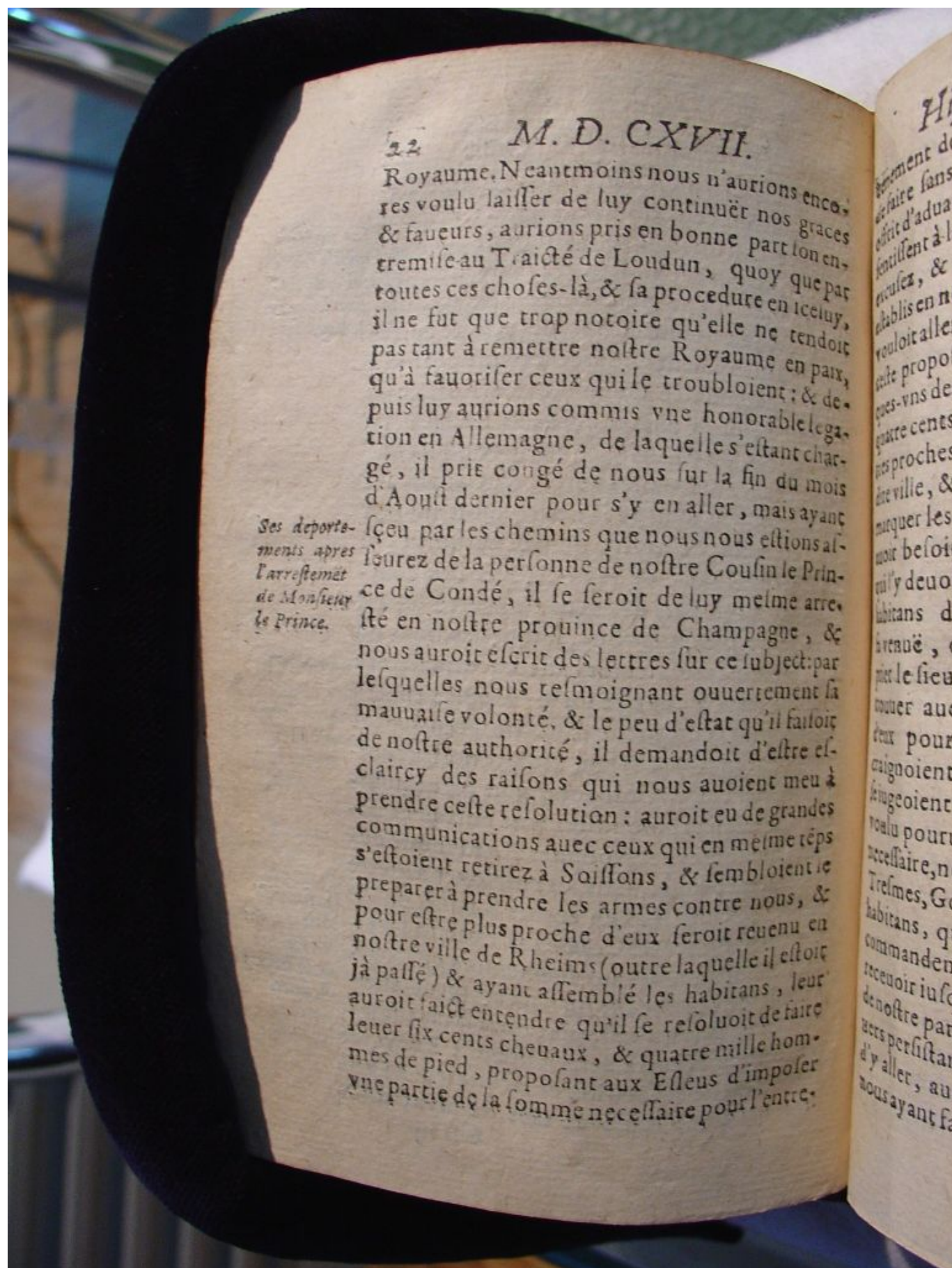
1617\_020.jpg



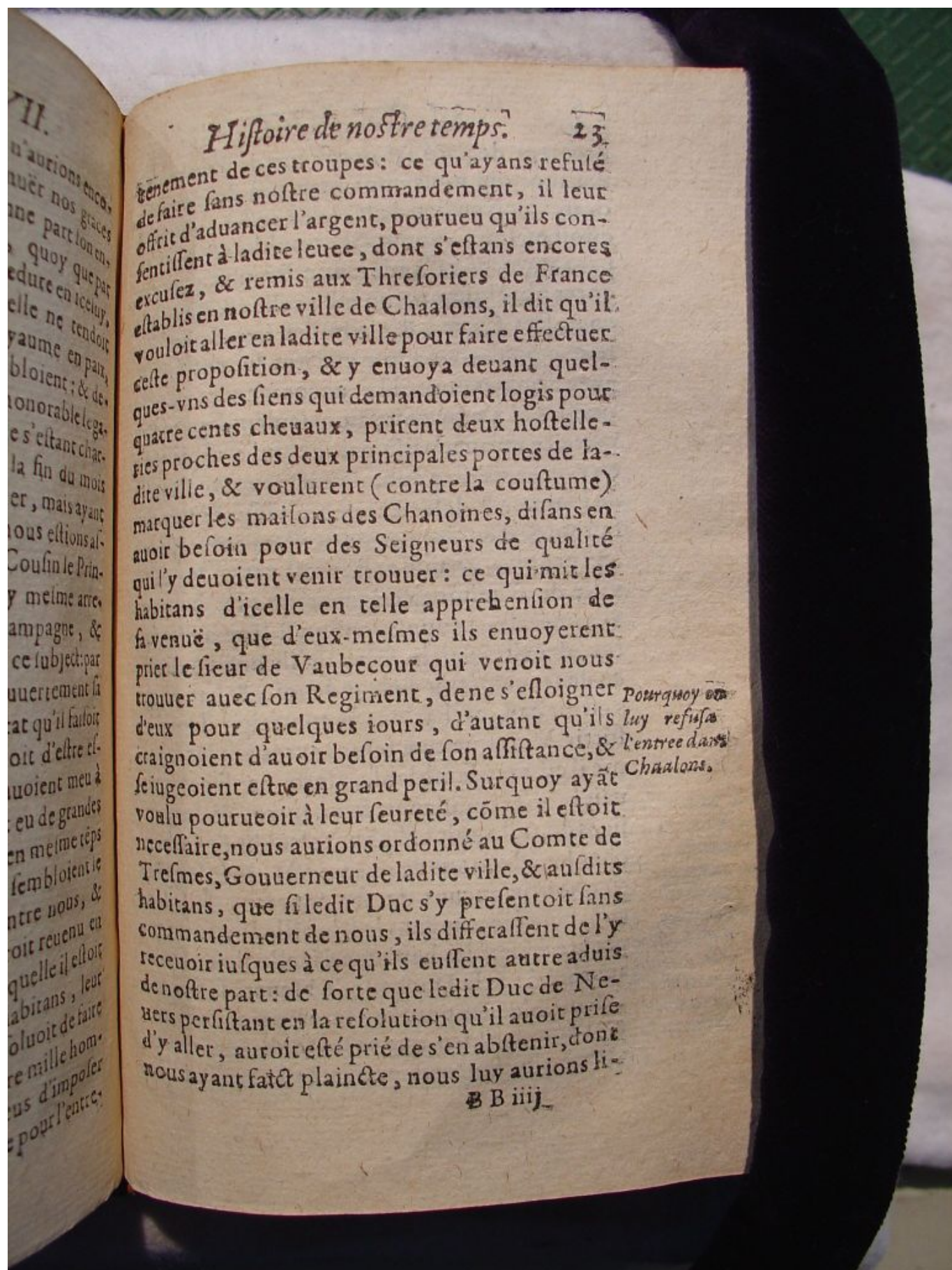
1617\_021.jpg



1617\_022.jpg



1617\_023.jpg



## Histoire de nostre temps.

23

tenement de ces troupes: ce qu'ayans refulé  
 de faire sans nostre commandement, il leur  
 offrit d'aduancer l'argent, pourueu qu'ils con-  
 sentissent à ladite leuee, dont s'estans encores  
 excusez, & remis aux Thresoriers de France  
 establis en nostre ville de Chaalons, il dit qu'il  
 vouloit aller en ladite ville pour faire effectuer  
 ceste proposition, & y enuoya deuant quel-  
 ques-vns des siens qui demandoient logis pour  
 quatre cents cheuaux, prirent deux hostelle-  
 ries proches des deux principales portes de la-  
 dite ville, & voulurent (contre la coustume)  
 marquer les mailons des Chanoines, disans en  
 auoir besoin pour des Seigneurs de qualité  
 qui l'y deuoient venir trouuer: ce qui mit les  
 habitans d'icelle en telle apprehension de  
 sa venue, que d'eux-mesmes ils enuoyerent  
 prier le sieur de Vaubecour qui venoit nous  
 trouuer avec son Regiment, de ne s'esloigner  
 d'eux pour quelques iours, d'autant qu'ils  
 craignoient d'auoir besoin de son assistance, &  
 se iugeoient estre en grand peril. Surquoy ayāt  
 voulu pourueoir à leur seureté, cōme il estoit  
 necessaire, nous aurions ordonné au Comte de  
 Tresmes, Gouverneur de ladite ville, & ausdits  
 habitans, que si ledit Duc s'y presentoit sans  
 commandement de nous, ils differassent de l'y  
 receuoir iusques à ce qu'ils eussent autre aduis  
 de nostre part: de sorte que ledit Duc de Ne-  
 uers persistant en la resolution qu'il auoit prise  
 d'y aller, auroit esté prié de s'en abstenir, dont  
 nous ayant fait plaincte, nous luy aurions li-

Pourquoy on  
 luy refusa  
 l'entree dans  
 Chaalons.

B B iij

**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**